



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2020-041

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-04-02-003 - Délégation de signature du responsable trésorerie Aurillac Banlieue
(1 page)

Page 3

15_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2020-04-21-001 - Arrêté n°1-2020 du 21 avril 2020 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (3 pages)

Page 4

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-04-10-003 - Arrêté n°2020-399 du 10 avril 2020 portant renouvellement de la commission État d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social. (4 pages)

Page 7

Préfecture du Cantal

15-2020-04-22-003 - AP n° 2020-418 du 22 avril 2020 portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire à Murat. (2 pages)

Page 11

15-2020-04-21-002 - AP n°2020-415 du 21 avril 2020 portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire- Neussargues -. (2 pages)

Page 13

15-2020-04-22-001 - Arrêté n°2020-0416 du 22 avril 2020 portant agrément de l'association OC'TEHA au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Cantal - Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages)

Page 15

15-2020-04-22-002 - Arrêté n°2020-0417 du 22 avril 2020 portant agrément de l'association OC'TEHA au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Cantal - Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages)

Page 17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE

39 Rue des Carmes

15 000 AURILLAC

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE (2020/1)

Le comptable, responsable de la Trésorerie d' AURILLAC BANLIEUE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. **Dominique DEJOU**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGERON Claudine	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €
TRANIER Karine	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €
EMONIN Dominique	Contrôleur	6 mois	5 000 €
HINDERSCHID Daniel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
GRAU Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CONTASSOT Eric	Agent	6 mois	2 000 €
SIGNORI Marie-laure	Agent	6 mois	2 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A AURILLAC, le 2 avril 2020

Le comptable,

Signé

Géraldine TRIGUEL

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

ARRÊTÉ N° 1 - 2020

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2019 – 3 du 03 septembre 2019 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2019,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **20 avril 2020**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **20 avril 2020**,

ARRÊTÉ

Article premier : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ÉCOLES			
Aurillac – La Jordanne	Primaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Aurillac - Les Frères Delmas	Primaire	- 1	Poste fléché langue
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ			
Mauriac - IME Les Escloses		- 0.5	Unité externalisée au collège du Méridien à Mauriac
DIVERS			
Conseiller pédagogique départemental du numérique		- 1	

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2019-2020 :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ÉCOLES			
Naucelles	Primaire	- 0.50	
Moussages	Primaire	- 1	
Cheylade	Primaire	- 0.50	
Sauvat	Primaire	- 0.625	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	- 0.50	
Dienne	Primaire	- 0.50	
Moussages	Primaire	- 0.04	Décharge de direction
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ			
Saint - Flour – Besserette	UPE2A	- 0.50	

DIVERS			
Salers	Coordonnateur réseau rural	- 0.50	
Poste équipe mobile animation / liaison		- 1	
Support de paiement		- 1	
Décharges syndicales		- 1.5	
Allègements de service		- 1.4	

C – IMPLANTATIONS D’EMPLOIS PROVISOIRES 2020 - 2021 :

	Nature	Nombre d’emplois implantés	Observations
ÉCOLES			
Naucelles	Primaire	+ 0.5	
Aurillac – La Jordanne	Primaire	+ 0.5	
Moussages	Primaire	+ 1	
Cheylade	Primaire	+ 0.50	
Sauvat	Primaire	+ 0.625	
Champagnac	Primaire	+ 0.5	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	+ 0.50	
Diègne	Primaire	+ 0.50	
Moussages	Primaire	+ 0.04	Décharge de direction
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ			
Saint - Flour – Besserette	UPE2A	+ 0.50	
DIVERS			
Salers	Coordonnateur réseau rural	+ 0.5	

D - IMPLANTATIONS D’EMPLOIS :

	Nature	Nombre d’emplois implantés	Observations
ÉCOLES			
Aurillac – Les Frères Delmas	Primaire	+ 1	Poste d’adjoint
ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ			
Collège de Mauriac – Unité externalisée		+ 0.5	Unité externalisée de l’IME les Escloses de Mauriac
DIVERS			
Poste équipe mobile animation / liaison		+ 1	
Enseignant référent aux usages numériques - Mauriac		+ 1	

E – TRANSFORMATION DES ÉCOLES D'APPLICATION :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ÉCOLES			
Aurillac - Canteloube	École d'application	- 1	Poste de directeur
Aurillac - Canteloube	École d'application	- 7	Postes de PEMF
Aurillac – Frères Delmas	École d'application	- 1	Poste de directeur
Aurillac – Frères Delmas	École d'application	-3	Postes de PEMF

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ÉCOLES			
Aurillac - Canteloube	École primaire	+ 1	Poste de directeur
Aurillac - Canteloube	École primaire	+ 7	Postes d'adjoint
Aurillac – Frères Delmas	École élémentaire	+1	Poste de directeur
Aurillac – Frères Delmas	École élémentaire	+3	Postes d'adjoint

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 avril 2020

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC

PREFET DU CANTAL

Arrêté n° **2020-399**
portant renouvellement de la commission Etat d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1-1;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131;
- Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1737 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur départemental de la cohésion sociale du Cantal, pour l'administration générale ;
- Vu l'arrêté n°2015-1402 du 30 octobre 2015 portant composition de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT les résultats des consultations pour la désignation des membres de cette commission ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Cantal et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2015-1402 du 30 octobre 2015 fixant la composition de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social est rapporté.

Article 2 :

En application de l'article R313 – 1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet du Cantal une commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit d'établissements et services mettant en œuvre notamment des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), des centres provisoires d'hébergement (CPH), les foyers de jeunes travailleurs et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission d'information et de sélection des projets sociaux, vaut pour les établissements et services relevant de la compétence d'autorisation de l'Etat.

Elle est composée comme suit :

Membres permanents de la Commission « Etat »

Membres	Qualité	Titulaires	Suppléants	Nombre
Voix délibérative	Autorité Administrative	Madame Le Préfet du Cantal, Présidente de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social	Son représentant	4
		Monsieur Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	Son représentant	
		Madame La Cheffe du service des politiques sociales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	Son représentant	
		Monsieur Le Directeur de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne	Son représentant	
	Représentant des Usagers	Monsieur Jacques MAÛRE, Président de l'association Habitat Jeunes Cantal	Madame Margaux CLEMENS, Cheffe de Service de l'association Habitat Jeunes Cantal	5
		Monsieur Pierre FRENOIS, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF)	Madame Véronique BASSINOT, Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF)	
		Madame Hélène RASCOUSSIER, Directrice de l'Association Tutélaire du Cantal (AT15)	Monsieur François RIGOUSTE, Administrateur à l'Association Tutélaire du Cantal (AT15)	
		Monsieur Le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social et du Centre Educatif Renforcé de l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants de Quézac (AGAMEQ)	Madame Maryse CANAL, Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants de Quézac (AGAMEQ)	
		Madame La Directrice de L'Association Nationale d'Entraide Féminine du Cantal (ANEF) Cantal	Monsieur Thomas LE FEVRE, Chef de Service à L'Association Nationale d'Entraide Féminine du Cantal (ANEF) Cantal	

Voix consultative	Gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux	Monsieur Claude TYSSANDIER, administrateur à l'URIOPSS Auvergne-Rhône-Alpes	Madame FLORE CHALAYER, Conseillère technique à l'URIOPSS Auvergne-Rhône-Alpes	2
		Madame Isabelle GOUTTE, représentante de la délégation régionale Centre-Est de la fédération Citoyens et Justice	Madame Sophie DIEHL, Conseillère technique Justice des Enfants et Adolescents de la fédération Citoyens et Justice	

Article 3 :

Le mandat des membres est de trois ans. Le membre de la commission qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Conformément à l'article R.313-1 (III) du code de l'action sociale et des familles, seront désignés par le président de la commission, dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

- deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Ces membres seront désignés par arrêté distinct pour chaque domaine d'appel à projet relevant de la compétence de Madame Le Préfet.

Article 5 :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social est réunie à l'initiative de son président.

Article 6 :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 7 :

Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, sont définies par les décrets susvisés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le

Le **10 AVR. 2020**

Le Préfet



Isabelle SIMA

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

**Arrêté n° 2020-418 du 22 avril 2020
portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de MURAT en date du 17 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune les vendredis de 7h00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire situé Place du Balat à MURAT répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans le courrier du maire de MURAT en date du 17 avril 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MURAT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire situé Place du Balat à Murat est autorisé les vendredis de 7h00 à 14h00, avec un nombre simultané de dix forains au maximum.

Article 2 : Monsieur le Maire de Murat est en charge de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et notamment :

- à garantir la santé publique conformément aux mesures énoncées par l'article L3131-15 du Code de la Santé publique.
- limiter le nombre de personnes présentes en simultané sur le marché alimentaire, sans dépasser 100 personne.
- organiser les files d'attente par des matérialisations au sol.
- informer la clientèle au moyen d'un dispositif de type affichette sur chaque étale, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- s'assurer que chaque étale dispose d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
- sensibiliser les marchands à la nécessité de se désinfecter les mains lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire de Murat, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

original signé

Isabelle SIMA

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

**Arrêté n° 2020 – 415 du 21 avril 2020
portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de NEUSSARGUES EN PINATELLE en date du 17 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune les mercredis de 8h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire situé Place du 19 mars 1962 à NEUSSARGUES EN PINATELLE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans le courrier du maire de NEUSSARGUES EN PINATELLE en date du 17 avril 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de NEUSSARGUES EN PINATELLE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire situé Place du 19 mars 1962 à Neussargues en Pinatelle est autorisé les mercredis de 8h00 à 13h00, avec un nombre simultané de sept forains au maximum.

Article 2 : Monsieur le Maire de Neussargues en Pinatelle est en charge de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et notamment :

- à garantir la santé publique conformément aux mesures énoncées par l'article L3131-15 du Code de la Santé publique.
- limiter le nombre de personnes présentes en simultané sur le marché alimentaire, sans dépasser 100 personne.
- organiser les files d'attente par des matérialisations au sol.
- informer la clientèle au moyen d'un dispositif de type affichette sur chaque étale, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- s'assurer que chaque étale dispose d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
- sensibiliser les marchands à la nécessité de se désinfecter les mains lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire de Neussargues en Pinatelle, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2020-0416

portant agrément de l'association OC'TEHA au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Cantal.

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association OC'TEHA, carrefour de l'agriculture, 12 026 RODEZ, association de loi 1901, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au point 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département du Cantal.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme de cette période, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 avril 2020

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2020-0417
portant agrément de l'association OC'TEHA au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation dans le département du Cantal.

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et déclaré complet ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association OC'TEHA, carrefour de l'agriculture, 12 026 RODEZ, association de loi 1901, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au point 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation : la location :

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département du Cantal.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme de cette période, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 avril 2020

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA